



Porto-Vecchio, le 23 novembre 2021

**DIRECTION DES AFFAIRES MARITIMES ET PORTUAIRES**

**CAHIER DES CHARGES**

CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE APPLICABLES POUR  
LES FOOD-TRUCKS SUR LA COMMUNE DE PORTO-VECCHIO

**ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'exploitation des emplacements de vente ambulante sur le domaine public portuaire de la Commune de Porto-Vecchio pour une activité de restauration de type « food-truck ».

**ARTICLE 2 – REGIME D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les différents emplacements mis à disposition appartiennent au domaine public portuaire de la Commune de Porto-Vecchio. Par conséquent, chaque autorisation d'occupation du domaine public a un caractère précaire, révocable et est délivrée sous réserve du droit des tiers.

L'autorisation sera délivrée, nominativement, au candidat retenu dans le cadre de l'avis de mise en concurrence et ce, pour une durée de 6 mois à 1 an en fonction de l'emplacement.

L'arrêté établi ne peut ni être transmis, ni faire l'objet d'une quelconque transaction même à titre gratuit, ni conférer un droit réel sur le domaine public. Il ne peut, en aucun cas, conférer au bénéficiaire un droit de propriété commerciale.

L'autorisation d'occupation du domaine public portuaire est délivrée à titre personnel. Elle n'est pas transmissible à un tiers, notamment en cas de changement de gérant ou de propriétaire du fonds de commerce.

L'autorisation ne produit ses effets qu'à partir de l'instant où elle est notifiée au candidat, c'est-à-dire à la remise de l'arrêté municipal correspondant.

**ARTICLE 3 – MODALITES ET CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE**

➤ Horaires :

- chaque exploitant s'engage à assurer l'ouverture de son food-truck durant la période d'occupation,
- une période de fermeture de 5 semaines pour congés annuels est admise,
- les horaires seront proposés par les candidats et devront être validés par la collectivité,
- les exploitants devront préciser au public, les horaires et jours d'ouverture de leur activité,
- ils devront également préserver la tranquillité des riverains.



➤ Véhicule, emplacement et mobilier :

- seul le véhicule repris dans l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire sera autorisé à occuper l'emplacement,
- l'exploitant ne devra créer aucun gêne pour la circulation du public notamment pour les personnes à mobilité réduite ou pour les véhicules de secours ; il sera également responsable en cas de gêne occasionné par les usagers du food-truck (ex : stationnement sur la chaussée par les usagers interdit/nuisances sonores...),
- chaque occupant ne pourra pas installer de tables et de chaises sur l'emplacement accordé.
- Autorisation de l'installation d'un porte menu mobile par food-truck.

➤ Activités autorisées :

- seules les activités de type snacking/petite restauration seront autorisées à la vente (sandwichs, pizzas, hamburgers, salades, pâtisseries, glaces ...),
- l'exploitant devra impérativement respecter les règles en vigueur relatives à l'affichage des tarifs à l'attention des consommateurs,

➤ Règles d'hygiène et de propreté :

- l'exploitant devra respecter les règles d'hygiène alimentaire en vigueur. La Commune se réserve le droit de diligenter tout contrôle dans le but de vérifier si les conditions sanitaires et d'hygiène sont respectées,
- la chaîne du froid devra être respectée,
- l'exploitant devra réaliser lui-même l'évacuation des déchets de son activité. Les poubelles devront être déposées dans les containers ou bacs de tri sélectif prévus à cet effet. Les dépôts de déchets dans les corbeilles de propreté sont interdits,
- il devra s'assurer quotidiennement de la propreté du lieu et veiller au ramassage de tout déchet provenant de son activité,
- les huiles de friture et les graisses devront être évacuées par un ramasseur agréé,
- l'installation de tout appareil susceptible d'occasionner des fumées, bruits ou odeurs qui pourraient nuire à l'environnement sera interdite. La friture et le grill sont admis du moment qu'ils sont intégrés au véhicule et que ce dernier soit équipé d'un système de ventilation adéquat. De plus, les filtres du dispositif de captation des fumées devront être changés régulièrement afin de garantir leur efficacité,
- l'exploitant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage et ne pas créer de nuisances sonores ou olfactives.

➤ Entretien des espaces mis à disposition :

- l'exploitant s'engagera à maintenir et rendre l'emplacement mis à disposition dans le plus parfait état d'entretien et de propreté,
- il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour gérer ses propres déchets et ceux générés par sa clientèle dans un périmètre proche de son food-truck,
- il devra maintenir le véhicule en état de propreté et de salubrité.

➤ Développement durable : l'exploitant veillera à inscrire son activité sur le domaine public portuaire dans une perspective de développement durable.

○ Gestion des déchets :

- ✓ capacité du candidat au tri sélectif et à la gestion des déchets de manière à réduire au maximum les produits non recyclés,
- ✓ recours à la consigne pour les contenants.

○ Qualité et mode d'approvisionnement :



- ✓ proposer une gastronomie originale, diversifiée, respectueuse de la saisonnalité et composée en grande partie de produits frais,
  - ✓ le recours aux circuits courts, aux produits artisanaux, locaux voire biologiques sera un plus à la candidature.
- o Protection de l'environnement :
- ✓ l'utilisation d'un véhicule propre, conforme aux normes européennes,
  - ✓ l'usage de contenants (assiettes et verres) fabriqués avec des matériaux recyclables ou vaisselles réutilisables,
  - ✓ l'utilisation de produits non nocifs pour l'environnement pour l'entretien du véhicule,
  - ✓ toutes autres mesures en faveur du développement durable.

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS FINANCIERES**

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire, l'exploitant s'engage à verser une redevance à la régie des moyens portuaires de la Commune de Porto-Vecchio, conformément aux tarifs en vigueur.

En cas de défaut de paiement, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de plein droit.

En cas d'occupation sans droit ni titre du domaine public portuaire constaté par la Police municipale ou rurale, le contrevenant s'expose aux sanctions prévues au Code pénal et sera assujéti au paiement d'une indemnité dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

L'exploitant contractera toutes les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (notamment responsabilité civile) sur le domaine public et à la garantie de l'espace qui lui sera mis à disposition par la Commune.

La période de couverture de l'assurance devra couvrir l'intégralité de la période pour laquelle l'occupation est donnée.

La Commune ne saurait être tenue responsable des dégradations et vols commis par le public sur le véhicule de l'exploitant. En cas d'accident ou de dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait de l'occupant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Commune. Seul l'exploitant assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

#### **ARTICLE 6 – RESILIATION**

**Sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire sans indemnisation, l'exploitant ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité, la salubrité publique, à la moralité et aux bonnes mœurs.** Aussi, il sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas incommoder le voisinage.

La Commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation et ce, pour tout motif d'intérêt général (ex : urgences, impératifs d'utilisation de l'espace public ...). La redevance serait alors due par l'exploitant au prorata des jours d'ouverture.



Dans le cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation du domaine public portuaire serait défaillant, la Commune pourra y mettre fin sans qu'aucun dédommagement ne puisse lui être réclamé par l'exploitant.

En cas d'inexécution de l'une des clauses inscrites dans le présent cahier des charges, l'autorisation sera résiliée de plein droit.

A la date de la résiliation, l'exploitant sera tenu d'évacuer sans délais, le lieu et le laisser en parfait état d'entretien et de propreté. A défaut, la Commune procédera à l'évacuation et au nettoyage aux frais de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 – RECONDUCTION**

L'avis de mise en concurrence sera reconduit chaque année.